

**DÉCISION DU MAIRE N°2024-  
RECHAPAGE D'ETANCHEITE DE LA TOITURE TERRASSE  
DE LA MATERNELLE PARADIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4,  
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1,  
Vu la délibération en date du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L.2122-22 précité,

Considérant qu'après estimation des besoins, une consultation a été lancée pour la réalisation du rechapage de l'étanchéité de la toiture terrasse de la maternelle Paradis,  
Considérant la lettre de consultation adressée le 4 mars 2024 à 4 sociétés,  
Considérant qu'il ressort de l'analyse des offres que la proposition de la société AXE Etanchéité est économiquement la plus avantageuse,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** attribue et autorise la signature du marché public relatif au rechapage d'étanchéité de la toiture terrasse de la maternelle Paradis, à la société AXE Etanchéité sise 132, avenue Jean Jaurès 93110 Rosny-sous-Bois.

**ARTICLE 2 :** précise que le marché est passé à compter de la date de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer l'exécution des travaux pour une durée de deux mois dont un mois de préparation.

Le marché est conclu pour un montant global de 22.032,05€ H.T. soit 26.438,46€ T.T.C.

**ARTICLE 3 :** L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- La Comptable Public.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.  
Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le **23 AVR. 2024**



Le Maire,  
Président de la Communauté Urbaine GPS&O  
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU